



wpd Energie 21
s.e. n°16

Projet éolien de La Fernoye

Commune de Chouy

Communautés de communes de Retz-en-Valois

Département de l'Aisne (02)

Réponse du porteur de projet à l'avis du commissaire enquêteur



Mars 2017

L'enquête publique n°E16000173/80, prévue dans le cadre de l'instruction de l'autorisation unique du projet éolien de La Fernoye et présentée par la société WPD ENERGIE 21 n°16, s'est tenue du 14 novembre au 16 décembre 2016 en mairie de Chouy.

M. Michel Formentel, désigné en date du 13 octobre 2016 par le tribunal administratif d'Amiens en qualité de commissaire enquêteur titulaire, a émis un avis défavorable sur ce projet en y apportant une motivation très succincte et générique. Cet avis pourrait ainsi être transposable à n'importe quel projet éolien.

L'avis du commissaire enquêteur constituant un élément important pour la décision de M. le Préfet de l'Aisne, il nous semble impératif, en tant que porteur de projet, d'apporter des précisions et/ou des corrections sur chacune des thématiques exposées ci-dessous par le commissaire enquêteur.

Sommaire

I. Dégradation du paysage, impact visuel	2
II. Perte de valeur immobilière.....	4
III. Impact sur la faune	4
IV. Dangers pour la santé.....	5
V. Points divers.....	5
Conclusion.....	6

I. Dégradation du paysage, impact visuel

M. le commissaire enquêteur évoque une dégradation du paysage ainsi qu'un impact visuel notamment depuis le hameau de Villers-Petit en se basant simplement sur le critère de visibilité des éoliennes et en précisant que la distance entre l'éolienne la plus proche de la première habitation du hameau se situe à 700 m.

L'éolienne la plus proche du hameau de Villers-Petit se situe non pas à 700 m mais à 820 m. Cette distance peut sembler toujours trop faible pour certains riverains, néanmoins elle est bien au-delà de la réglementation française qui impose une distance d'éloignement de 500 m entre une éolienne et une habitation.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur juge le projet éolien de La Fernoye impactant sur le paysage au motif que les éoliennes sont visibles depuis quelques endroits du territoire. Ce jugement est très général et applicable à tout projet éolien. En effet, les éoliennes sont des installations de grande taille pouvant culminer jusqu'à 220 m pour les plus hautes, ainsi tout projet éolien est perceptible dans le paysage au sein duquel il est implanté. Le travail du porteur de projet n'est bien entendu pas de cacher les éoliennes, mais bien d'organiser leur implantation en corrélation avec les caractéristiques de leur environnement et notamment du paysage.

Si le commissaire enquêteur perçoit une éolienne comme un impact négatif sur le paysage, son jugement sur le projet éolien de La Fernoye s'applique en fait à n'importe quel projet éolien, car il est toujours possible de trouver un endroit d'où un parc éolien est visible.

Dans ses conclusions, M. le commissaire enquêteur reprend l'inquiétude de certains riverains sur la possible implantation de nouvelles éoliennes plus hautes après les 20 années d'exploitation des premières, si celles-ci se voient autorisées.

Cette inquiétude, bien que légitime, ne peut être un argument sur lequel le commissaire enquêteur peut reposer son avis défavorable au projet éolien de La Fernoye. D'une part, cet argument est général à l'éolien et non spécifique au projet dont il est ici question, d'autre part ce n'est pas l'objet de cette enquête publique qui concerne le présent projet de 6 éoliennes. Tout projet de « repowering » qui serait programmé dans le futur ferait l'objet d'une nouvelle autorisation et d'une nouvelle consultation publique.

« Il est évident que la perception du site sur photomontage (après réalisation du projet) ne constitue qu'une approximation avec sa part de subjectivité ; au mieux on peut considérer qu'il s'agit d'un « minimum » et le promoteur à tout intérêt à ce que l'impact apparaisse comme faible. »

M. le commissaire enquêteur sort ici des fonctions pour lesquelles il a été nommé en portant un jugement accusateur à l'encontre de la probité avec laquelle nous réalisons notre étude d'impact. Il porte atteinte au sérieux de notre société, sans preuve aucune, alors que la qualité de nos photomontages n'a absolument pas été remise en cause par l'autorité environnementale.

Sur le fond, la méthodologie de réalisation des photomontages est identique à tous nos projets et suit les recommandations du guide national de l'étude d'impact pour les parcs éoliens. Il est évident que la vue réelle d'un parc éolien est différente de la vue d'un projet sur photo mais les photomontages présentés dans le cadre de la demande d'autorisation unique du projet de La Fernoye n'ont en rien vocation à minimiser l'impact de celui-ci. Bien au contraire, la couleur des éoliennes sur les photomontages est souvent accentuée, soit plus claire, soit plus foncée en fonction de la météo et de l'ensoleillement le jour de la prise de vue, afin que les éoliennes ressortent plus dans la simulation que dans la réalité et soient ainsi plus visibles lors de l'instruction des dossiers par les services de l'Etat.

Il a d'ailleurs été joint dans le dossier de mémoire en réponse aux avis de l'enquête publique un document comparant des photomontages réalisés par le porteur de projet dans une étude d'impact et des photos du même parc prises une fois les éoliennes construites. On peut ainsi voir sur ce comparatif qu'une fois réalisées, les éoliennes sont moins perceptibles sur photo que sur les photomontages du dossier d'instruction.

La mesure de plantation de haies et d'arbustes à Villers-Petit semble dérisoire au regard de la hauteur des éoliennes selon M. le commissaire enquêteur.

La plantation de haies à proximité des habitations constitue une mesure efficace pour diminuer la prégnance visuelle des éoliennes. Pour bien comprendre l'efficacité de cette mesure paysagère, il convient cependant de prendre en compte l'effet de perspective et de tenir compte des hauteurs relatives.

Un arbre est effectivement bien plus petit qu'une éolienne, mais s'il est placé à une faible distance de l'observateur, aura une hauteur relative bien plus grande qu'une éolienne placée à plusieurs centaines de mètres du même observateur. C'est pourquoi les plantations en bordure de village permettent bien de masquer ou de filtrer les vues vers les éoliennes.

Ainsi que ce soit depuis Villers-Petit ou Louâtre, la visibilité sur les éoliennes du projet éolien de La Fernoye sera fortement diminuée grâce à la végétation déjà existante ou prévue dans les mesures du projet, dès lors que cette végétation est implantée à proximité des habitations et lieux de vie.

Absence d'étude d'impact pour les communes limitrophes Ancienville et Louâtre

Il s'agit d'une information erronée, le commissaire enquêteur reprend l'argumentaire de l'opposition sans en vérifier la véracité. Or l'étude d'impact paysagère a été faite sur un périmètre large de 15 km autour du projet, d'ailleurs les photomontages 20, 21, 22 et 23 du carnet de photomontages présentent l'impact depuis les différentes sorties de Louâtre. Concernant Ancienville, aucune visibilité n'étant possible depuis ce village sur le projet éolien de La Fernoye, aucun photomontage n'y a été réalisé.

II. Perte de valeur immobilière

M. le commissaire enquêteur motive son avis sur la crainte d'une perte de valeur immobilière des habitations les plus proches du projet éolien.

Cette crainte est une nouvelle fois non spécifique au projet éolien de La Fernoye et marque une opposition très générale à tout projet éolien. De plus, le commissaire enquête évoque une difficulté d'appréciation tant que le projet n'est pas réalisé.

Les publications régulières sur ce sujet montrent au contraire que l'impact des éoliennes sur le prix de l'immobilier n'est pas significatif, car le prix d'une habitation dépend de très nombreux critères. Par ailleurs de nombreux villages, y compris en Hauts de France, qui ont un parc éolien et bénéficient de retombées directes ou indirectes, voient leur attractivité grandir et leur population augmenter.

III. Impact sur la faune

M. le commissaire enquêteur juge l'avis de l'autorité environnementale insuffisant à ce sujet et met en avant une étude externe au projet de La Fernoye, réalisée et fournie par M. Tombal dans le cadre de l'enquête publique.

Il est surprenant que M. le commissaire enquêteur, qui n'est pas expert en chiroptères, puisse remettre en question l'avis de l'autorité environnementale elle-même en y opposant une étude, qui, bien que sérieuse, fait références à des populations au sein de la forêt de Hautwison et non du site d'implantation du projet éolien de La Fernoye.

Effectivement, la forêt de Hautwison abrite un certain nombre d'espèces de chiroptères, mais cela ne présage en rien le fait que ces espèces se déplacent jusque sur le site éolien, qui est une plaine agricole dénuée de végétation dense et donc d'intérêt pour elles, à l'inverse de la forêt de Hautwison.

Les observations menées sur le site du projet par un bureau d'études expert ont d'ailleurs constaté que la zone d'implantation était faiblement fréquentée et que le nombre d'espèces de chauves-souris était bien inférieur à celui des forêts voisines.

IV. Dangers pour la santé

M. le commissaire enquêteur reprend pour la motivation de son avis défavorable les risques supposés de l'éolien sur la santé, risques souvent avancés par les opposants à cette énergie et suggère la considération d'un « principe de précaution ».

Une nouvelle fois M. le commissaire enquêteur motive son avis par un argument général d'opposition à l'éolien, mais sans aucune spécificité au projet dont il est fait ici objet.

V. Points divers

Le seul avis spécifique au projet exprimé par le commissaire enquêteur consiste à remettre en cause les convictions écologiques portées par le groupe wpd. Bien qu'un tel jugement semble une nouvelle fois inapproprié, il conviendra de rappeler qu'il n'est ni paradoxal ni incompatible qu'une société veille d'une part à la santé financière de ses activités, et porte d'autre part avec conviction des aspirations écologiques.

Dans un autre jugement du même ordre, le commissaire enquêteur qualifie le soutien du conseil municipal de Chouy au projet éolien d'incohérent avec leurs ambitions paysagères, qui consistent notamment à l'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques aériens. Doit-on en conclure que l'ensemble des communes motrices dans le développement durable de leur territoire, par la volonté d'accueillir un parc éolien, négligent leur cadre de vie ? Un tel argument est inapproprié et n'apporte aucun élément d'intérêt à la prise de décision finale sur le projet éolien de La Feroye.

Conclusion

M. Michel Formentel, en sa qualité de commissaire enquêteur, a donc émis un avis défavorable au terme de l'enquête publique n°E16000173/80 portant sur le projet éolien de La Fernoye. Cet avis est très peu motivé et appuyé par un argumentaire général à l'encontre de l'énergie éolienne, sans aucune spécificité au projet dont il est ici question.

Le commissaire enquêteur évoquait pourtant en commentaire de notre conclusion aux avis émis dans le cadre de l'enquête publique : « *petit rappel : l'objet de l'enquête publique n'est pas « faut-il ou non avoir recours à l'énergie éolienne ? », mais bien « est-il opportun d'installer un parc éolien sur le site de La Fernoye à Chouy ? » »*

Or dans son argumentaire, le commissaire enquêteur ne soulève aucun élément propre au projet éolien de La Fernoye et qui pourrait s'opposer à l'autorisation de celui-ci.

Bien au contraire, le projet éolien de La Fernoye présente de nombreux avantages comme son implantation dans un secteur présentant une importante ressource en vent, en zone verte du Schéma Régional Eolien, qui plus est identifiée comme étant à densifier en matière d'éolien, et sur un site qui avait déjà fait par le passé l'objet d'une autorisation de permis de construire un parc éolien.

Pourtant à ce jour cette zone reste à équiper car aucune éolienne n'y a encore été édifiée. Cela n'a cependant été rappelé à aucun moment par le commissaire enquêteur.

En outre, ce dernier semble surpris que l'on puisse dire d'un projet éolien qu'il s'intègre dans le paysage, pourtant **le projet de La Fernoye a su éviter toute interaction majeure avec les sites touristiques et patrimoniaux identifiés à proximité.**

Dans l'ensemble de son rapport, le commissaire enquêteur aura porté des jugements en marge du projet éolien de La Fernoye, généraux et sans fondement, élaborant son avis défavorable au projet sans aucun élément spécifique à celui-ci.

Ainsi, au regard de sa motivation succincte et générale à l'encontre de l'énergie éolienne, un tel avis semble facile à lever dans la prise de décision finale de M. le Préfet sur le projet éolien de La Fernoye.